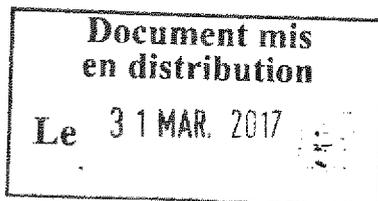


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 31 MARS 2017

N° 31-2017



RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance relatif aux dispositions outre-mer de la partie législative du code de la consommation,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame et Monsieur les représentants Armelle MERCERON
et Ronald TUMAHAI

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 24/DIRAJ du 10 janvier 2017, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance relatif aux dispositions outre-mer de la partie législative du code de la consommation.

I. Contexte

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon », a instauré de nombreux changements au sein du code de la consommation. Les principaux changements engendrés par cette loi portaient notamment sur les contrats d'assurances, la vente en ligne, le renforcement de la législation sur les clauses abusives, la vente d'or par les particuliers, l'instauration d'une définition légale du consommateur au sein du code de la consommation, etc.

L'article 161 de cette loi a autorisé le gouvernement central à procéder par voie d'ordonnance à une nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation afin d'en aménager le plan et de l'adapter aux évolutions législatives intervenues depuis sa publication ainsi que d'y inclure des dispositions non codifiées relevant du domaine de la loi et entrant dans son champ d'application. C'est ainsi qu'il a adopté l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016.

Ce même article indiquait que le Gouvernement disposait d'un délai de 12 mois à compter de la publication de l'ordonnance du 14 mars 2016 pour publier les mesures d'extension et d'adaptation de la nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation en outre-mer, et notamment en Polynésie française.

Le projet d'ordonnance transmis pour avis le 10 janvier 2017 avait cet objet.

En outre l'ordonnance du 14 mars 2016 précitée a maintenu en vigueur la partie législative du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance de recodification, en tant qu'elle s'applique en Polynésie française jusqu'à l'entrée en vigueur du présent projet d'ordonnance.

II. Observations

En liminaire, il convient de préciser que lors du conseil des ministres en date du 1^{er} mars 2017, le gouvernement central a adopté ledit projet d'ordonnance. Toutefois, compte tenu des observations formulées par les services du pays, il importe que l'assemblée de la Polynésie française se prononce sur le sujet.

Il est rappelé que, s'agissant d'une ordonnance, il est toujours possible que nos parlementaires fasse entendre la position de la Polynésie française sur ce sujet lors de l'examen à l'Assemblée nationale ou au Sénat du projet de loi portant ratification de ladite ordonnance. Ce projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

➤ Observations sur la compétence de l'État

Suivant l'avis du Conseil d'État n° 384.124 du 10 juin 2010 relatif à la répartition des compétences entre l'État et la Nouvelle-Calédonie concernant la réglementation des prestations bancaires, il convient de considérer que relève de la compétence de l'État un ensemble de matières indissociables les unes des autres et que l'encadrement de la publicité et des informations précontractuelles ne saurait être regardé comme dissociable des matières désignées par le 7° de l'article 14 de la loi organique statutaire « *Monnaie ; crédit* ».

D'ailleurs, concernant la publicité, la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 a rendu applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les articles L 311-4 et L 311-5 (*ancienne numérotation*) sur la publicité sur le crédit à la consommation. Il est donc possible d'estimer que cette loi, intervenue après l'avis du Conseil d'État du 10 juin 2010, a considéré que la publicité sur le crédit faisait partie dudit "bloc".

Dans son avis n° 2009-10 A/APF du 28 mai 2009, l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi, proposait que des modifications soient apportées pour tenir compte de la compétence du Pays en matière de publicité et de commerce intérieur. Cet avis n'a pas été suivi.

➤ Observations sur l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 :

L'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la consommation (*cf. annexe au rapport*) a été adoptée et publiée au Journal officiel de la République française le 3 mars 2017.

Ce texte est fondamentalement différent du projet qui avait été communiqué le 10 janvier 2017.

En effet, l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 n'étend à la Polynésie française aucune disposition du Livre II du code de la consommation relative à la formation et à l'exécution des contrats – *particulièrement, celles relatives aux contrats conclus à distance portant sur des services financiers* – ni aucune disposition des chapitres Ier (*Définitions*), II (*Crédit à la consommation*) et III (*Crédit immobilier*) du Livre III du code de la consommation relatif au crédit.

Or, ces dispositions relèvent de la compétence de l'État conformément aux dispositions du 7° de l'article 14 de la loi organique statutaire « *Monnaie ; crédit* » notamment.

La Polynésie française ne saurait rester sans législation sur le crédit et ne pourrait prendre de dispositions réglementaires pour combler cette lacune au risque d'empiéter sur les compétences dévolues à l'État.

En conséquence, il convient de faire part à l'État de la nécessité de prendre toutes mesures utiles afin d'étendre impérativement à la Polynésie française les dispositions nécessaires pour encadrer le domaine du crédit, sauf à revenir sur l'avis du Conseil d'État et sur la position tenue par le Parlement depuis lors.

➤ Observations complémentaires :

Dans la mesure où l'ordonnance a trait aux dispositions relatives à l'outre-mer du code de la consommation et prévoit l'extension de certaines dispositions en Polynésie française, il conviendrait que l'État étende et adapte également les dispositions de l'article L. 122-6 relatives à la publicité comparative.

En effet, la Polynésie française a adopté la loi du pays n° 2010-17 du 7 décembre 2010 tendant à encourager la publicité et l'information comparatives qui conditionne son entrée en vigueur à l'adoption par l'État d'un dispositif législatif qui introduira les dispositions de l'article L. 121-13 du code de la consommation (*nouvel article L. 122-6*). Aussi, par résolution n° 2010-2 R/APF du 19 octobre 2010, la Polynésie française a demandé à l'État d'adopter ledit dispositif. Toutefois, l'État n'a pas donné suite à cette demande.

*
* *

Au regard de ces éléments, les rapporteurs invitent leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, à appeler l'État à prendre en compte l'ensemble des observations ci-dessus formulées.

LES RAPPORTEURS

Armelle MERCERON

Ronald TUMAHAI

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet d'ordonnance relatif aux dispositions
outre-mer de la partie législative du code de la
consommation

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 24/DIRAJ du 10 janvier 2017 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance relatif aux dispositions outre-mer de la partie législative du code de la consommation ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

L'assemblée de la Polynésie française a été saisie pour avis sur le projet d'ordonnance relatif aux dispositions outre-mer de la partie législative du code de la consommation. L'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la consommation a été adoptée et publiée au Journal Officiel de la République française. Ce texte est fondamentalement différent du projet qui avait été communiqué.

En effet, aucune disposition du Livre II du code de la consommation relative à la formation et à l'exécution des contrats – *particulièrement, celles relatives aux contrats conclus à distance portant sur des services financiers* – ni aucune disposition des chapitres I^{er} (*Définitions*), II (*Crédit à la consommation*) et III (*Crédit immobilier*) du Livre III du code de la consommation relatif au crédit, n'est étendue à la Polynésie française.

Or, ces dispositions relèvent de la compétence de l'État conformément aux dispositions du 7° de l'article 14 de la loi organique statutaire « *Monnaie ; crédit* » notamment.

La Polynésie française ne saurait rester sans législation sur le crédit et ne pourrait prendre de dispositions réglementaires pour combler cette lacune au risque d'empiéter sur les compétences dévolues à l'État. Cette situation serait hautement préjudiciable à la vie économique de la Polynésie française.

En conséquence, l'assemblée de la Polynésie française demande à l'État de prendre toutes mesures indispensables afin d'étendre impérativement à la Polynésie française les dispositions nécessaires pour encadrer le domaine du crédit.

Enfin, dans la mesure où il s'agit d'étendre en Polynésie française des dispositions du code de la consommation, il conviendrait que l'État étende et adapte également les dispositions de l'article L.122-6 relatives à la publicité comparative. En effet, cette demande avait fait l'objet de la résolution n° 2010-2 R/APF du 19 octobre 2010 demandant à l'État d'adopter un dispositif complétant la loi du pays tendant à encourager la publicité et l'information comparatives. Toutefois, l'État n'a jamais donné de suite à cette demande.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI